ARRÊT DE LA COUR
3 octobre 1985 *

Dans l'affaire 46/84,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht Hamburg et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

Nordgetreide GmbH & Co. KG

et

Hauptzollamt Hamburg-Jonas,

une décision à titre préjudiciel sur la validité du règlement n° 746/79 de la Commission, du 11 avril 1979, modifiant certains montants compensatoires monétaires dans le secteur des céréales (JO L 95, p. 3) et du règlement n° 3013/80 de la Commission, du 21 novembre 1980, modifiant le règlement (CEE) n° 2140/79, en ce qui concerne certains montants compensatoires monétaires, ainsi que le règlement n° 2803/80 en ce qui concerne certaines restitutions à l'exportation dans le secteur des céréales (JO L 312, p. 12),

LA COUR,

composée de MM. G. Bosco, président de chambre f.f. de président, O. Due et C. Kakouris, présidents de chambre, P. Pescatore, T. Koopmans, U. Everling, K. Bahlmann, Y. Galmot et R. Joliet, juges,

avocat général: M. C. O. Lenz
greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

considérant les observations présentées:

— pour la firme Nordgetreide GmbH & Co. KG, partie demanderesse au principal, par M^e^ Festge, avocat,

* Langue de procédure: l'allemand.

— pour la Commission des Communautés européennes, par M. B. Jansen et M^me C. Berardis-Kayser, en qualité d'agents,

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 28 février 1985,

rend le présent

ARRÊT

(Partie « En fait » non reproduite)

En droit

1 Par ordonnance du 6 janvier 1984, parvenue à la Cour le 21 février suivant, le Finanzgericht Hamburg a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, deux questions préjudicielles relatives à la validité des règlements de la Commission n° 746/79, du 11 avril 1979, modifiant certains montants compensatoires monétaires dans le secteur des céréales (JO L 95, p. 3), et n° 3013/80, du 21 novembre 1980, modifiant le règlement n° 2140/79 en ce qui concerne certains montants compensatoires monétaires ainsi que le règlement (CEE) n° 2803/80 en ce qui concerne certaines restitutions à l'exportation dans le secteur des céréales (JO L 312, p. 12) et aux conséquences d'une invalidité éventuelle.

2 Ces questions sont posées dans le cadre d'un litige qui oppose la firme Nordgetreide GmbH & Co. KG, partie requérante au principal (ci-après Nordgetreide), au Hauptzollamt de Hamburg-Jonas (ci-après Hauptzollamt), partie défenderesse au principal.

3 Au cours des périodes allant du 29 mai au 21 juin 1979 et du 25 novembre 1980 au 15 mars 1981, Nordgetreide a exporté au Danemark, en Suède et au Royaume-Uni des semoules de maïs et des semoules destinées à l'industrie de la brasserie relevant des sous-positions 11.02 A V a) 1 et 2 du tarif douanier commun (gruaux et semoules de maïs destinés à l'industrie de la brasserie et autres).

4 Le Hauptzollamt a calculé les montants compensatoires monétaires qui devaient être payés à Nordgetreide, en appliquant le règlement n° 746/79 de la Commis-

sion aux exportations effectuées jusqu'en juin 1979 et le règlement n° 3013/80, entré en vigueur par la suite. Selon le règlement n° 746/79, les montants compensatoires monétaires applicables étaient de 67,01 DM et, aux termes du règlement n° 3013/80, ils étaient de 50,36 et de 56,62 DM par tonne.

5 Estimant qu'elle avait droit à recevoir des montants compensatoires monétaires plus élevés, Nordgetreide a, chaque fois, introduit des réclamations contre les décisions du Hauptzollamt. Ces réclamations ont fait l'objet des rejets contre lesquels Nordgetreide a saisi le Finanzgericht Hamburg, devant lequel elle a contesté le calcul des montants compensatoires effectué par le Hauptzollamt, en mettant en cause la validité des règlements n^{os} 746/79 et 3013/80.

6 Estimant que la solution du litige qui lui a été soumis dépendait de la validité des dispositions des règlements de la Commission mis en cause par la requérante, le Finanzgericht Hamburg a saisi la Cour des deux questions préjudicielles suivantes:

« 1) Les règlements (CEE) n° 746/79, du 11 avril 1979, et n° 3013/80, du 21 novembre 1980, de la Commission, sont-ils invalides dans la mesure où ils fixent pour les produits relevant de la position tarifaire 11.02 A V a) 1 et 2 (gruaux et semoules de maïs destinés à l'industrie de la brasserie et autres) un montant compensatoire monétaire qui s'élève seulement à 67,01 DM, 56,62 DM ou 50,36 DM par tonne?

2) En cas de réponse affirmative à la première question: quelles sont les conséquences qui découlent de l'invalidité? »

Sur la première question

Les observations soumises à la Cour

7 La requérante au principal expose que la solution adoptée par la Cour dans ses arrêts du 15 octobre 1980 (Société coopérative « Providence agricole de la Champagne »/Office national interprofessionnel des céréales, 4/79, Rec. p. 2823, et Maïseries de Beauce/Office national interprofessionnel des céréales, 109/79, Rec. p. 2883), selon laquelle la somme des montants compensatoires monétaires applicables aux produits dérivés d'une quantité donnée de maïs dans une filière de fabrication déterminée et dont le prix dépend de celui du maïs ne doit pas être nettement supérieure à celle du montant compensatoire monétaire établi sur cette quantité donnée de maïs, implique aussi, en sens inverse, que cette somme ne doit pas être, non plus, nettement inférieure à ce montant compensatoire. Elle soutient

qu'en violation de cette jurisprudence, les règlements communautaires en cause ont réduit le coefficient de conversion de maïs en semoules de maïs de 1 : 1,8, c'est-à-dire 1,8 tonne de maïs pour la production de 1 tonne de semoules, appliqué initialement, à 1 : 1,5, entraînant une réduction de presque 20 % des montants compensatoires monétaires pour ce produit dérivé.

8 Les règlements en cause seraient ainsi incompatibles avec le régime des montants compensatoires monétaires soumis au principe de la neutralité en ce qu'en violation de l'article 40, paragraphe 3, du traité CEE, ils fausseraient la concurrence en désavantageant les entreprises de transformation établies dans les pays à monnaie forte vis-à-vis de leurs concurrents établis dans des pays à monnaie faible. En effet, les premiers recevraient, lors de l'exportation des produits de transformation, des montants compensatoires monétaires inférieurs, dans leur ensemble, à ceux qu'ils ont dû verser lors de l'importation du produit de base. Par contre, les seconds ne paieraient lors de l'exportation des produits transformés que des montants compensatoires monétaires inférieurs à ceux perçus par eux lors de l'importation du produit de base.

9 La requérante au principal considère que, pour éviter ces effets discriminatoires, la Commission devait appliquer un système uniforme fonctionnant indépendamment des filières de production variables et consistant soit en la suppression des montants compensatoires pour les autres produits dérivés du maïs, tout en les maintenant pour le produit dérivé principal, c'est-à-dire les semoules de maïs des sous-positions tarifaires 11.02 A V a) 1 ou 2, en appliquant le coefficient de transformation initial de 1 à 1,8, soit en l'abandon de la filière de transformation telle qu'exposée unilatéralement par les moulins français, requérants dans les affaires 4 et 109/79, et en l'utilisation, comme base, de la filière de transformation qui est appliquée le plus fréquemment par les moulins à maïs de la Communauté.

10 A cet égard, elle expose que, selon la filière retenue par la Cour dans les arrêts précités du 15 octobre 1980, qui était celle suivie par les moulins à maïs français, à partir de 1,8 tonne de maïs, on obtiendrait 1 tonne de semoules de maïs, 0,27 tonne de farine et 0,27 tonne de farine fourragère ainsi que 0,242 tonne de germes avec une freinte de 0,018 tonne. Par contre, selon la filière suivie par elle et la plupart des moulins établis en République fédérale d'Allemagne et dans les pays du Benelux et qui serait économiquement la plus moderne, à partir de 1,8 tonne de maïs, on obtiendrait 1 tonne de semoules, 0,27 tonne de farine et 0,09 tonne de son ou de farine fourragère, la 0,4 tonne restante se composant de germes et de pelures contenant des matières grasses non commercialisables et transformés en farine d'extraction de germes de maïs et en huile de germes de maïs pour lesquels n'est versé aucun montant compensatoire et qui sont vendus à bas prix, subissant la

concurrence des produits de substitution importés sans prélèvements et/ou taxes compensatoires des pays tiers.

11 Elle soutient à cet égard que les germes de maïs qui apparaissent dans la filière de production suivie par les moulins français ne doivent pas être pris en considération parce qu'ils ne sont que le résultat d'une insuffisance des installations techniques empêchant leur transformation en huile de maïs et en farine d'huile de maïs qui est plus correcte économiquement.

12 Elle présente des tableaux pour indiquer que, pour la période de mai à juin 1979, en application du règlement n° 746/79, selon la filière de production des moulins français, les montants compensatoires monétaires pour les produits dérivés du maïs auraient dépassé de 8,44 DM les montants compensatoires pour le maïs alors que, selon la filière de production allemande, les montants compensatoires pour les produits dérivés seraient au total inférieurs de 1,17 DM; de même, pour la période de novembre 1980 à mars 1981, en application du règlement n° 3013/80, selon la filière de production française, le total des montants compensatoires pour les produits dérivés serait inférieur de 7,40 DM s'agissant de la filière de production de semoules de maïs destinés à la brasserie et de 1,14 DM pour la production des autres semoules de maïs de la sous-position tarifaire 11.02 A V a) 2, tandis que, selon la filière de production allemande, cette différence s'élèverait à 12,05 et 5,79 DM, respectivement. Cette différence serait considérable, selon Nordgetreide, si l'on tient compte que le désavantage qui en résulte pour les entreprises installées dans un pays à monnaie forte s'ajoute à l'avantage dont bénéficient déjà les entreprises installées dans les pays à monnaie dépréciée, ainsi que cela a été exposé ci-dessus.

13 La requérante au principal ajoute que la réglementation communautaire portant fixation des montants compensatoires monétaires ne prend pas en considération les coûts de transformation de la matière première en produits dérivés qui sont plus lourds pour les entreprises allemandes, puisqu'ils sont effectués en monnaie nationale forte.

14 La Commission soutient en premier lieu que les éléments tels que les coûts de la transformation et de la commercialisation des produits dérivés ne constituent pas des éléments à prendre en considération, parce qu'ils sont étrangers au régime des montants compensatoires monétaires dont le but se limite à la préservation de la libre circulation des produits agricoles dans la mesure où les prix communs sont calculés sur la base d'un taux de conversion des monnaies (cours vert), qui ne correspond pas à leur cours effectif. En outre, la Commission observe que même

s'il lui était possible de disposer d'indications précises pour vérifier la réalité des désavantages de transformation que supporteraient les entreprises des pays à monnaie forte, il ne pourrait s'agir que de chiffres qui se rapportent à des cas particuliers, qui ne sauraient être déterminants d'une façon générale pour l'examen de la validité des règlements en cause.

15 La Commission souligne ensuite qu'elle a modifié les montants compensatoires monétaires litigieux par le règlement n° 3013/80 pour se conformer aux arrêts de la Cour du 15 octobre 1980 rendus dans les affaires 4/79, 109/79, précités, et l'arrêt du même jour dans l'affaire 145/79 (Roquette, Rec. p. 2917), modification qui ne pouvait consister qu'en une réduction des montants compensatoires des produits de transformation à l'intérieur de la même filière de production afin que la somme de ceux-ci n'excède pas nettement et systématiquement les montants compensatoires du produit de base.

16 Elle expose que le règlement n° 746/79 a procédé à une modification du mode de calcul appliqué antérieurement en abaissant de 1 : 1,60 à 1 : 1,50 le coefficient de transformation de maïs pour le produit le plus important de la filière de production maïs-gritz, à savoir les gruaux et semoules de la sous-position 11.02 A V a) 1 du tarif douanier commun, afin de mieux tenir compte des autres produits de transformation issus de la fabrication de gritz.

17 La Commission souligne que le règlement n° 746/79 pourrait être considéré comme invalide dans la mesure où le mode de calcul qu'il adoptait ne tenait pas compte du fait que la somme des montants compensatoires monétaires pour les produits de transformation excédait de manière nette et systématique les chiffres des montants compensatoires pour le maïs, selon la règle reconnue par l'arrêt de la Cour rendu dans l'affaire 145/79, précité; le fait que le calcul adopté par le règlement n° 746/79 était fondé sur le prix d'intervention pour le produit de base, sans tenir compte de la restitution à la production prévue pour le gritz destiné à l'industrie de la brasserie, serait également contraire à cet arrêt. La Commission observe cependant qu'une invalidité pour ces motifs du règlement n° 746/79 irait dans un sens inverse de celui voulu par la requérante au principal, dans la mesure où elle conduirait à une réduction du montant compensatoire pour le gritz utilisé dans l'industrie de la brasserie à l'intérieur de la Communauté.

18 En revanche, la Commission considère que le règlement n° 3013/80 est conforme à la jurisprudence de la Cour selon laquelle les montants compensatoires des produits dérivés ne doivent pas être « nettement supérieurs » à ceux qui s'appli-

quent sur la quantité de maïs de base. Elle souligne que le système de calcul que ce règlement introduit résulte de la nécessité de tenir compte, lors de l'exercice de son pouvoir d'appréciation, de plusieurs facteurs complexes et de se référer à des valeurs moyennes et non pas à la situation de chaque fabricant particulier, autant pour le calcul du coefficient de transformation que pour l'établissement de la filière de production à prendre en considération. Elle insiste sur le fait qu'il ne lui est pas possible d'opérer une compensation mathématique entre les montants compensatoires applicables respectivement aux produits de transformation et à la quantité équivalente du produit de base, ce qui ne serait du reste pas imposé, ni par le règlement de base n° 974/71 du Conseil ni par les arrêts de la Cour du 15 octobre 1980.

19 La Commission présente des tableaux desquels il résulte que les montants sur ce produit de base ne sont que légèrement supérieurs aux montants compensatoires des produits de sa transformation, parce que, pour 1,883 tonne de maïs nécessaire pour fabriquer une tonne de gritz, les montants compensatoires s'élèveraient en novembre 1980 à 71,08 DM, tandis que pour les produits de transformation selon la filière de fabrication concernée en l'espèce, ils seraient de 67,97 DM, ce qui ne représenterait qu'une différence de 3,11 DM, égale à 4,3 %.

20 La Commission considère qu'une neutralité totale de tous les montants compensatoires monétaires ne pourrait être obtenue dans les échanges intracommunautaires qu'au prix d'un déséquilibre accru dans les échanges avec les pays tiers, ou inversement, qui aboutirait ainsi à des montants ne correspondant plus aux critères fixés par la Cour; elle ajoute que l'inconvénient insignifiant qui peut résulter pour l'industrie d'un pays à monnaie forte, comme la République fédérale d'Allemagne, est compensé par l'avantage dont elle bénéficie en cas d'exportation vers des pays tiers; elle soutient donc que le calcul qu'elle a retenu assure globalement une neutralité en termes de concurrence entre les négociants d'un pays à monnaie revalorisée et les négociants d'un pays à monnaie dépréciée.

21 Enfin, la Commission s'oppose aux allégations de la requérante au principal selon lesquelles il n'y aurait pas de marché pour les germes de maïs et elle produit des éléments statistiques pour montrer le volume des échanges portant sur ce produit tant à l'intérieur de la Communauté qu'avec les pays tiers.

Observations générales

22 Il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour (voir, en dernier lieu, l'arrêt dans l'affaire 145/79, précité), tant pour les produits de base

que pour les produits dépendants, l'instauration des montants compensatoires monétaires a pour objet de corriger les effets des variations de taux de change instables qui, dans un système d'organisation des marchés des produits agricoles basés sur des prix communs, seraient de nature à provoquer des perturbations dans les échanges de produits, et notamment à compromettre le régime d'intervention prévu pour ces produits. L'instauration des montants compensatoires monétaires vise donc essentiellement au maintien du système de prix uniques dans les organisations agricoles de marché. Elle ne vise et ne saurait viser une protection supplémentaire des marchés au niveau des prix agricoles de tel ou tel État membre par rapport aux autres, objectif incompatible avec l'unicité recherchée.

23 En ce qui concerne plus particulièrement les produits dépendants, il y a lieu en outre d'observer, ainsi que la Cour l'a constaté dans ses arrêts du 12 novembre 1974 (Roquette, 34/74, Rec. p. 1217) et du 15 octobre 1980 (Roquette Frères, 145/79, précité), que, alors que, pour les produits de base, les fluctuations monétaires peuvent être entièrement compensées, il en va autrement pour les produits dépendants. En effet, selon l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 974/71, pour ces derniers, les montants compensatoires sont égaux à l'incidence, sur les prix du produit concerné, de l'application du montant compensatoire aux prix du produit de base. La notion de l'« incidence » dans cette disposition permet seulement à la Commission de tenir compte, pour la fixation des montants compensatoires monétaires, de la répercussion des montants compensatoires appliqués au produit de base sur le prix du produit dépendant.

24 Comme la Cour l'a dit dans l'arrêt dans l'affaire 145/79, précité, le calcul de l'incidence du montant compensatoire monétaire, établi pour un produit de base, sur les prix des produits dépendants soulève pour un grand nombre de produits, dont la méthode de fabrication et la composition peuvent varier dans les différentes régions de la Communauté, des problèmes difficiles d'ordre technique et économique. Il incombe à la Commission de résoudre ces problèmes, tout en maintenant une certaine cohérence et un minimum de transparence dans le système des montants compensatoires qu'elle est chargée d'établir dans ce secteur. Elle doit à cette fin disposer d'un large pouvoir d'appréciation, notamment en ce qui concerne l'existence ou la menace de perturbations dans les échanges, le nombre des produits dépendants sur lesquels un montant compensatoire doit être établi et l'incidence, sur le prix du produit dépendant, du montant compensatoire établi sur le produit de base. La fixation du montant compensatoire à un produit transformé ne

peut être mise en cause pour la seule raison que, pour telle ou telle entreprise ou groupe de producteurs, le calcul de l'incidence du montant compensatoire applicable au produit de base ne serait pas entièrement adéquat, car il peut être indispensable de procéder à des évaluations forfaitaires. Il ne saurait donc être exigé de la Commission qu'elle parvienne à obtenir un équilibre mathématiquement absolu entre les deux ordres de montants compensatoires monétaires.

25 A cette considération, il convient d'ajouter celle résultant de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 974/71, qui dispose qu'« aucun montant compensatoire n'est fixé pour les produits pour lesquels le montant calculé conformément aux dispositions de l'article 2 n'a qu'une faible importance par rapport à leur valeur moyenne ». Or, s'il n'est pas nécessaire de fixer des montants compensatoires monétaires lorsqu'ils sont de faible importance par rapport à la valeur moyenne des produits, on ne saurait non plus exiger qu'ils soient fixés de façon à éliminer même un écart qui représente un faible pourcentage des montants compensatoires monétaires eux-mêmes et qui ne peut par conséquent avoir qu'une faible importance par rapport à la valeur de la marchandise.

26 Il convient en outre de relever que, lors de la fixation des montants compensatoires monétaires pour les produits dépendants, la Commission ne peut tenir compte que de l'incidence des montants fixés pour les produits de base, c'est-à-dire de la répercussion des montants compensatoires appliqués au produit de base sur le prix des produits dépendants, sans qu'elle puisse prendre en considération des éléments qui sont étrangers à cette incidence.

27 C'est à la lumière de tout ce qui précède qu'il convient de procéder à l'examen de la validité des règlements n^{os} 746/79 et 3013/80.

Sur la validité du règlement n° 746/79

28 Sur le seul motif d'invalidité, allégué par la requérante au principal et relatif à la différence entre les montants compensatoires monétaires applicables au maïs et ceux applicables aux produits dérivés, il est à constater qu'une différence de 1,45 %, qui résulterait en l'occurrence, selon les calculs de la requérante au principal, de la comparaison des deux sommes, est d'une faible importance.

29 Il y a donc lieu de constater que l'examen de la première question, en ce qui concerne le règlement n° 746/79, n'a révélé aucun élément pouvant affecter sa validité.

Sur la validité du règlement n° 3013/80

30 La requérante au principal soutient que le règlement n° 3013/80 serait invalide parce que les montants compensatoires monétaires applicables aux produits dérivés auraient été fixés à un niveau trop faible par rapport à celui des montants compensatoires monétaires applicables au maïs. Selon ses calculs, il existe une différence de 17,73 % pour les semoules destinées à l'industrie de la brasserie et de 8,52 % pour les autres semoules. Cela serait le résultat du fait que le règlement en cause avait pris comme base la filière française qui donne, en dehors des semoules, des farines et du son, des germes de maïs pour lesquels il n'y aurait pas de marché et qui devraient être considérés comme déchets, et, partant, ne pas bénéficier des montants compensatoires monétaires. La filière de production appropriée devrait être la filière de production des moulins établis en République fédérale d'Allemagne et dans les pays du Benelux, laquelle serait la filière dominante dans la Communauté et économiquement la meilleure, car elle permettrait de produire, à la place des germes, des farines d'extraction de germes et de l'huile de germes pour lesquelles il y aurait un marché et qui auraient dû, par conséquent, bénéficier des montants compensatoires monétaires.

31 La Commission effectue un calcul différent en se référant à une filière de production moyenne fondée non plus sur la filière de production française, mais sur d'autres chiffres établis à la lumière de l'arrêt rendu dans l'affaire 4/79, précité, qui permettrait de constater une différence de 4,3 % seulement en relation avec les montants compensatoires monétaires applicables aux semoules destinées à l'industrie de la brasserie, différence qui serait apparemment moindre en ce qui concerne les autres semoules, du fait que les montants compensatoires monétaires applicables à celles-ci sont plus élevés.

32 Il convient de constater que, quant à la filière de production à laquelle elle se réfère, la Commission n'a pas fait un usage illégal de son pouvoir d'appréciation en se référant à des valeurs moyennes concernant la composition de cette filière, et notamment en prenant en considération les germes de maïs, puisque les éléments fournis par la Commission établissent l'existence d'un marché pour ce produit.

33 Il reste ainsi à examiner si une différence de 4,3 % entre la somme des montants compensatoires monétaires applicables aux produits dérivés et ceux applicables au produit de base doit être considérée comme excessive au vu des considérations exposées ci-dessus.

34 A cet égard, il est à observer que la différence entre les deux sommes comparées dans les affaires 4/79 (concernant les règlements n^{os} 1910/76, 2466/76 et 938/77) et 109/79 (concernant le règlement n° 938/77), ayant donné lieu aux arrêts de la Cour du 15 novembre 1980 était de 30 % environ. Dans l'affaire 145/79 (concernant le règlement n° 652/76), la différence était d'environ 12 %, mais était faussée par le mode de fixation du montant compensatoire monétaire pour l'amidon, qui avait été calculé sur la base du prix d'intervention du maïs non diminué de la restitution à la production de l'amidon. Si, en revanche, conformément à l'arrêt rendu par la Cour dans cette affaire, on fonde le calcul sur le prix d'intervention du maïs diminué de la restitution précitée, le montant compensatoire monétaire fixé pour l'amidon serait nécessairement plus élevé, ce qui augmenterait aussi l'écart susmentionné.

35 A la lumière de l'ensemble de ces considérations, il convient d'estimer que la différence de 4,3 % qui pourrait être constatée en l'espèce dans le cadre du litige au principal est d'une faible importance.

36 Cette constatation ne saurait être infirmée par l'argument selon lequel le préjudice subi par les opérateurs établis dans des pays à monnaie forte serait en réalité beaucoup plus élevé du fait qu'ils sont affectés par un écart « négatif », alors que les producteurs établis dans les pays à monnaie faible bénéficieraient au contraire d'un écart « positif », de grandeur équivalente, lors de l'exportation de produits dérivés du maïs. En effet, la prise en considération de cet argument amènerait à augmenter notablement aussi l'écart dont il était question dans les arrêts précités et ne modifierait donc pas le rapport entre cet écart et celui qu'il y aurait lieu de constater en l'espèce.

37 La constatation ci-dessus ne saurait être modifiée par l'argument de la requérante au principal selon lequel il faudrait tenir compte des coûts de transformation de la matière première en produits dérivés, plus élevés pour les entreprises allemandes puisque effectués en monnaie forte. En effet, indépendamment de la question de savoir si cet argument est juridiquement fondé, l'influence d'un tel facteur sur la différence constatée de 4,3 % ne peut en tout état de cause qu'être négligeable.

38 Au vu des considérations qui précèdent, il y a donc lieu de constater que l'examen de la première question en ce qui concerne le règlement n° 3013/80 n'a révélé aucun élément pouvant affecter la validité.

Sur la deuxième question

39 Il résulte de la réponse donnée à la première question qu'une réponse à la deuxième question n'est plus nécessaire.

Sur les dépens

40 Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent pas faire l'objet de remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Finanzgericht Hamburg, par ordonnance du 6 janvier 1984, dit pour droit:

L'examen des règlements de la Commission n° 746/79, du 11 avril 1979, modifiant certains montants compensatoires monétaires dans le secteur des céréales (JO L 95, p. 3) et n° 3013/80, du 21 novembre 1980, modifiant le règlement n° 2140/79, en ce qui concerne certains montants compensatoires monétaires ainsi que le règlement n° 2803/80 en ce qui concerne certaines restitutions à l'exportation dans le secteur des céréales (JO L 312, p. 12), n'a révélé aucun élément de nature à affecter leur validité.

Bosco Due Kakouris Pescatore

Koopmans Everling Bahlmann Galmot Joliet

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 3 octobre 1985.

Le greffier

P. Heim

Le président f.f.

G. Bosco

président de chambre